

Arrêt

n° 239 859 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 19 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation : de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil combiné au principe de la foi due aux actes ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Dans une première branche, renvoyant à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, et à un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), elles estiment en substance « [qu'il] convient, pour faire application de cette jurisprudence, d'identifier l'Etat membre dans lequel [elles] ont une protection internationale », et soulignent, à cet égard, avoir « répété à plusieurs reprises n'avoir pas eu de réponses à leurs demandes d'asile en Grèce, en Roumanie ou en Allemagne ». Se référant à l'arrêt du Conseil n° 224 056 du 17 juillet 2019, elles concluent « [qu'il] appartenait à la partie adverse - à qui incombe la charge de la preuve sur ce point - de lever toute ambiguïté en sollicitant des informations plus précises quant au pays [leur] ayant accordé une protection internationale ».

Dans une deuxième branche, elles font en substance valoir « [qu'à] défaut de lever toute ambiguïté sur l'Etat membre dans lequel [elles] auraient une protection internationale, la partie adverse se doit d'instruire la demande de protection internationale au regard des pays concernés ». La requérante insiste sur son état de « stress post-traumatique » et sur sa « vulnérabilité particulière », et estime que « l'absence de prestation de subsistance aurait pour conséquence qu'elle se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême ». Elles reprochent à la partie défenderesse de s'abstenir « totalement de faire l'analyse de l'existence de prestation de subsistance pour les réfugiés reconnus en Grèce », de même qu'en Roumanie et en Allemagne. Elles affirment, sur la base d'informations générales qu'elles citent, que de telles prestations n'existent pas en Grèce et en Roumanie. Quant à l'Allemagne, le requérant souligne avoir clairement indiqué « qu'il n'y a pas de stabilité en Allemagne et qu'il a peur que sa femme se tue » dans ce pays où elle n'a pas bénéficié de soins psychologiques, ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte.

Elles joignent les documents d'information inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Documents médicaux de Madame [la requérante]

4. CCE, arrêt n° 224 056, 17.07.2019

5. UNHCR, UNHCR urges Greece to strengthen safeguards in draft asylum law, 24.10.2019

6. The new Humanitarian, Briefing: How will Greece's new asylum law affect refugees?, 4.11.2019

7. Communiqué de presse du Greek Council for Refugees sur les commentaires de la nouvelle législation grecque, 23.10.2019

8. AIDA, Country report : Romania, 31.12.2017, extraits pp. 102-122 ».

3. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes renvoient pour l'essentiel aux arguments développés dans leur requête, et soulignent que « le CGRA doit instruire plus avant leur situation administrative en Europe, étant [elles-mêmes] dans l'incapacité d'obtenir une quelconque information ».

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] »

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. Comme le relève la partie défenderesse dans ses décisions, aucune norme de droit n'impose formellement au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de déterminer quel Etat membre de l'Union européenne a accordé une protection internationale aux parties requérantes.

Ces dernières n'en mentionnent d'ailleurs aucune, se contentant de souligner qu'il convient, pour faire application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, « *d'identifier l'Etat membre dans lequel [elles] ont une protection internationale* ». Or, dans le point 85 de son arrêt précité, la Cour de Justice a clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* ». Ce principe de confiance mutuelle, qui constitue un pilier du régime d'asile européen commun, vaut indistinctement pour tous les Etats membres susceptibles d'avoir accordé leur protection aux parties requérantes, en l'occurrence la Grèce, la Roumanie et l'Allemagne. Dans ce cas de figure, comme l'énonce le point 88 du même arrêt, la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans les pays concernés, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

En résumé, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective. A cet égard, quant à la circonstance de « *n'avoir pas eu de réponses à leurs demandes d'asile en Grèce, en Roumanie ou en Allemagne* », le Conseil souligne que les parties requérantes sont elles-mêmes à l'origine de cette situation, dès lors qu'elles ont volontairement quitté ces pays sans même attendre le résultat des procédures d'asile engagées sur place. L'allégation qu'elles sont « *dans l'incapacité d'obtenir une quelconque information* » à ce sujet, est quant à elle péremptoire, et ne repose sur aucun argument concret et étayé.

Quant aux enseignements de l'arrêt du Conseil n° 224 056 du 17 juillet 2019, il y est expressément énoncé que « *dans un tel cas de figure, il appartenait à la partie défenderesse - à qui incombe la charge de la preuve sur ce point - soit de lever toute ambiguïté en sollicitant des informations plus précises quant au pays ayant accordé une protection internationale [...], **soit, à défaut,** [le Conseil souligne] d'instruire la [...] demande de protection internationale au regard des [...] pays concernés* ». A cet égard, il ressort des décisions attaquées que la partie défenderesse a bel et bien examiné la situation des parties requérantes par rapport à la Grèce, à la Roumanie et à l'Allemagne, en se fondant sur leurs expériences de vie concrètes dans chacun de ces pays.

5. Pour le surplus, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Grèce, en Roumanie, ou encore en Allemagne, relevaient et/ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leur propre récit (*Déclarations* du 19 février 2019 ; *Questionnaires* complétés le 19 février 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 décembre 2019 ; requête) :

- qu'en Grèce, le requérant évoque une prise en charge par les autorités grecques pendant six mois dans un centre d'accueil, et déplore l'absence de « *droits humains* » et de « *vie* », sans plus de précisions concrètes ; rien ne démontre dès lors que les conditions d'accueil en Grèce ne permettaient pas de satisfaire des besoins élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver ;

- qu'en Roumanie, les parties requérantes ont pu demeurer quelques jours dans un centre d'accueil, où il leur aurait ensuite été demandé de s'acquitter d'un loyer, et auraient alors été à la rue pendant près de deux mois et demi avant de quitter ce pays ; elles ne soumettent cependant aucun commencement de preuve établissant l'absence de logement gratuit dans ce pays, allégation contredite par les informations de la partie défenderesse émanant du site Internet de l'inspection générale de l'immigration roumaine ; elles se bornent, dans leur requête, à invoquer un rapport de décembre 2017 qui indique notamment « *que le droit au logement des **bénéficiaires** de protection internationale est limité à une durée de 12 mois après avoir reçu la décision d'octroi du statut de protection* » et que « *ce droit au logement pour les **réfugiés reconnus** est payant* », ce qui tendrait à confirmer qu'elles y ont obtenu très rapidement une protection internationale ; en outre, le même rapport cité par les parties requérantes indique que dans la pratique, les bénéficiaires de protection internationale « *restent maximum deux à trois mois dans les centres* » avant de devoir les quitter, ce qui rend d'autant moins plausibles leurs allégations d'avoir dû

vivre dans la rue pendant plus de deux mois, que leurs propos en la matière sont évasifs et évolutifs : lors de leurs entretiens à l'Office des Etrangers, elles déclaraient toutes deux être arrivées en Roumanie en août 2016 et avoir quitté ce pays le même mois, tandis que lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant déclarait spontanément être allé en Allemagne directement après avoir quitté le centre d'accueil roumain, avant de se reprendre pour affirmer avoir vécu dans la rue, sans pour autant pouvoir donner des précisions concrètes à ce sujet ; quant au refus répété des hôpitaux roumains de recevoir la requérante alors que celle-ci avait des difficultés respiratoires, il repose sur leurs seules allégations, non autrement étayées ;

- qu'en Allemagne, elles ont été prises en charge par les autorités allemandes qui les ont hébergées dans un centre durant l'intégralité de leur séjour (selon la requérante), voire durant une partie de leur séjour (selon le requérant, qui évoque ensuite un hébergement chez des membres de la famille reconnus réfugiés dans ce pays) ; elles n'ont dès lors pas été privées du gîte et du couvert durant cette période, ni ne démontrent y avoir vécu dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne leur permettait pas de pourvoir à leur besoins essentiels ; pour le surplus, si le requérant déplore l'absence de « *stabilité* » en Allemagne, il ne précise pas autrement son propos, et le Conseil comprend du récit, qu'il s'agirait d'une référence au fait que son épouse et lui-même n'obtenaient pas de réponse à leurs demandes de protection internationale, tout en admettant par ailleurs avoir quitté l'Allemagne avant d'en connaître l'issue, attitude qui n'est guère cohérente ; la requérante n'établit pas davantage, de manière précise et concrète, avoir sollicité une aide psychologique urgente et impérieuse, dont elle aurait été abusivement privée dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou psychologique.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités grecques, roumaines ou encore allemandes compétentes, ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, en Roumanie et en Allemagne, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports et autres informations générales faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce et en Roumanie (requête : pp. 7 à 10, et annexes 5 à 8), ne suffit pas à établir que tout réfugié installé dans ces pays y est exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce, en Roumanie ou en Allemagne, y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Concernant l'état de santé mentale de la requérante, celui-ci est imputé, dans les documents médicaux qu'elle soumet ainsi que dans ses déclarations et celles de son époux, à son vécu en Syrie et à son parcours migratoire. Force est néanmoins de constater que la requérante n'a manifestement pas jugé utile d'entamer un suivi psychologique dans les pays traversés où une demande de protection internationale a été introduite, à plus forte raison en Allemagne, où elle est restée un an et demi et où des membres de sa famille auraient pu l'assister dans de telles démarches. Ce n'est que neuf mois après son arrivée en Belgique que la requérante a entamé un tel suivi.

Dans ces conditions, les parties requérantes ne peuvent raisonnablement pas reprocher l'absence de prise en compte de la vulnérabilité de la requérante en Roumanie, en Grèce et en Allemagne, alors même qu'aucun accompagnement psychologique n'a été formellement sollicité dans ces pays. En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture des attestations médicales soumises par la requérante (dossier administratif, *farde Documents* : pièces 1 et 2 ; requête : annexe 3) que celle-ci présente un syndrome de stress post-traumatique et suit un traitement médicamenteux. Pour autant, ces attestations ne fournissent aucune information précise sur une quelconque privation de soins - notamment sur le plan psychologique - ou détérioration de l'état de santé de la requérante lors de ses séjours en Grèce, en Roumanie et en Allemagne. A plus forte raison, rien n'indique que la requérante ne puisse poursuivre son accompagnement psychologique dans l'un de ces pays, ni y recevoir les traitements médicamenteux nécessaires. En conséquence, la situation de la requérante, ne présente pas un degré de vulnérabilité significativement accru, et susceptible de justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ces pays. Quant au requérant, rien dans ses dires ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans son chef, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation en cas de retour en Grèce, en Roumanie ou en Allemagne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants de ces pays eux-mêmes.

6. Les parties requérantes n'ayant pas démontré l'absence ou l'ineffectivité du statut de protection internationale obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM